

PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Pôle des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté complémentaire n° 2012003-02 modifiant les conditions de stockage et de chargement sur le site du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la SA PICOTY à Guéret

Le Préfet de la Creuse

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 512-7;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2010 relatif aux caractéristiques du gazole non routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-293 du 27 février 1995 autorisant la société PICOTY à exploiter à Guéret un dépôt de liquides inflammables ;

 \mathbf{Vu} l'arrêté préfectoral n° 96-996 du 25 juillet 1996 modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-293 du 27 février 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-1831 du 16 octobre 2009 donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers et portant une prescription complémentaire relative à la protection des réservoirs de liquides inflammables sur le dépôt de Guéret ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010152-05 du 1er juin 2010 modifiant les conditions de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines sur le dépôt de Guéret;

Vu les conclusions de la visite approfondie du dépôt réalisée, le 20 juin 2011, par l'inspection des installations classées ;

Vu le dernier certificat de jaugeage datant du 2 mai 2007;

Vu le rapport de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin du 2 novembre 2011;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 1er décembre 2011 à l'occasion de laquelle le représentant de la société a été entendu ;

Considérant que le Préfet peut fixer, par arrêté pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaire ;

Considérant que des modifications ont été apportées en ce qui concerne les moyens mis en place pour procéder aux opérations de chargement des véhicules routiers sur le dépôt de Guéret et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 1995 modifié de mettre à jour ce dernier;

Considérant, par ailleurs, que des évolutions réglementaires ont également été apportées en ce qui concerne le classement des activités exercées sur le site au regard de la législation relative aux installations classées et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre en compte les modifications de la nomenclature ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse;

ARRETE

Article 1 er : Classement des activités

La 2ème phrase de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 95-293 du 27 février 1995 modifié portant autorisation d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides par la société SA PICOTY dont le siège social est situé rue Guy et André PICOTY à La Souterraine (23300), sur le territoire de la commune de Guéret, est rédigée comme suit :

« Cet établissement est classable sous les rubriques :

Rubriques	Activités exercées	Capacité du dépôt	Régime
	$100 m^3$	4 réservoirs aériens de 850 m³ 1 réservoir aérien de 5 400 m³ soit une capacité totale de 8 800 m³ pour une capacité équivalente de 1 760 m³ (liquides de la 2 ^{ème} catégorie)	A Coef.3
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution	1 pompe de dépotage wagons de 300 m³/h 2 pompes de 160 m³/h 1 pompe de 100 m³/h »	A

Article 2:

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 95.293 du 27 février 1995 modifié demeurent sans changement.

Article 3: Stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables

Les prescriptions suivantes sont à ajouter :

«La société SA PICOTY est tenue de respecter les dispositions la concernant de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.».

Article 4: Vieillissement des installations

Les prescriptions suivantes sont à ajouter :

« La société SA PICOTY est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En particulier, les dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement des installations, aux règles parasismiques et à la foudre doivent être mises en place conformément à l'échéancier prescrit. ».

Article 5: Obligations

Faute par la société SA PICOTY de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif, étant précisé que cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7: Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Guéret pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire à l'issue de la période d'affichage.

Une copie de cet arrêté sera affiché, en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux du département de la Creuse.

Article 8: Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SA PICOTY.

Article 9: Exécution

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Député-Maire de Guéret et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Député-Maire de Guéret,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Fait à Guéret, le 3 janvier 2012

Le Prefet,

Claude SERRA

Pour copie conforme

Pour le Profet et par délégation, l'Attaché Plincipal, Chef de Pôle